



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 155-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.272

Déposée le : 29.08.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Suppression de l'inégalité de traitement en matière d'émoluments perçus lors d'un changement de prénom

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation pertinente afin de ramener les émoluments perçus en cas de changement de prénom de 300 francs à 75 francs et d'adapter ceux des autres émoluments prélevés en ce domaine qui doivent l'être pour respecter le principe de cohérence.

Développement :

Selon l'article 30, alinéa 1 du Code civil suisse, « [l]e gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom. »

Dans notre canton, la demande en vue d'un changement de nom ou de prénom doit être déposée par courrier auprès de l'Office de la population du canton de Berne, Service de l'état civil et des naturalisations, Autorité de surveillance, Section changement de nom, Ostermundigensstrasse 99B, 3006 Berne. La décision de l'autorité compétente est communiquée par écrit.

Les émoluments perçus pour un changement de nom sont généralement les suivants : changement de prénom : 300 francs, changement du nom de famille : 600 francs, évaluation des intérêts de l'enfant dans le cas d'un enfant mineur : jusqu'à 375 francs supplémentaires.

À noter qu'en recourant au mot « généralement », la formulation du texte relatif à la perception des émoluments est plus ouverte que dans d'autres cantons. En outre, certains cantons prélèvent des émoluments plus élevés en la matière.

En Suisse, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel âgées de plus de 16 ans peuvent faire modifier les indications

relatives à leur sexe et à leur prénom qui figurent au registre de l'état civil rapidement et simplement. Le Code civil suisse (CC) ainsi que l'Ordonnance sur l'état civil et l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil ont été modifiés en conséquence. L'émolument perçu pour le changement de prénom impliqué par un changement de sexe s'élève à 75 francs.

Cette situation aboutit à une profonde inégalité de traitement en matière d'émoluments perçus lors d'un changement de prénom.

Illustrons cette inégalité choquante par un exemple.

Une jeune femme nommée « Danièle Rossel » souhaite que son prénom s'écrive désormais « Danielle ». Dans le canton de Berne, elle devra s'acquitter d'un émolument de 300 francs.

Si cette même personne désire changer de sexe et être considérée comme un homme sous le nom de « Daniel Rossel » au regard de l'état civil, elle ne devra payer que 75 francs.

Cette différence de traitement est inacceptable. Il y a plus pernicieux. Si Danièle Rossel souhaite s'appeler « Danielle Rossel », elle pourrait, par exemple, demander de changer de sexe en indiquant son nouveau prénom « Daniel » le 10 novembre 2022, puis se raviser un an plus tard en adressant une nouvelle requête auprès de l'état civil compétent en souhaitant s'appeler dorénavant « Danielle Rossel ». Les deux démarches administratives lui coûteraient 150 francs. Ce paradoxe hautement discutable ne doit en aucun cas pouvoir se produire.

Le même raisonnement peut évidemment s'appliquer à un homme du nom de Johannes Schmid qui souhaiterait changer de sexe en devenant « Johanna Schmid » avant de se raviser un an plus tard pour redevenir un homme, mais cette fois sous le nom de « Johann Schmid ».

Ces subterfuges ne relèvent hélas pas que d'une vue de l'esprit. Dans le canton de Lucerne, un homme a demandé à changer de sexe pour percevoir une rente AVS entière dès l'âge de 64 ans. Les autorités cantonales lucernoises se sont offusquées de cette supercherie mais n'ont rien pu faire pour l'éviter.

Afin d'éliminer la profonde inégalité de traitement en matière d'émoluments perçus lors d'un changement de prénom selon qu'il est accompagné d'un changement de sexe ou non, nous demandons au Conseil-exécutif de modifier la législation pertinente afin de ramener les émoluments perçus en cas de changement de prénom de 300 francs à 75 francs et d'adapter ceux des autres émoluments prélevés en ce domaine qui doivent l'être pour respecter le principe de cohérence. À noter que l'acceptation de cette motion n'entraînerait aucun coût supplémentaire tout en présentant un impact très minime sur les émoluments perçus.

Destinataire
– Grand Conseil